



**Décision n°2013-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du ZZ ZZZ 2013 fixant à
Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA)
des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville
(Manche) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la
prescription (ECS-1) de la décision n°2012-DC-0283 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté
nucléaire**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10 et L. 593-20 ;
- Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;
- Vu le décret n°2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n°2011-DC-0213 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à Électricité de France (EDF) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;
- Vu la décision n°2012-DC-0283 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°s 108, 109 et 167 ;
- Vu l'avis du Groupe Permanent « Réacteurs » des 13 et 20 décembre 2012 relatif à la mise en place d'un noyau dur post-Fukushima sur les réacteurs à eau sous pression d'EDF en construction ou en exploitation, transmis par courrier CODEP-MEA-2012-066279 du 21 décembre 2012 ;
- Vu le dossier EDF ECESN120385 indice B du 29 avril 2013 « contenu du noyau dur post-Fukushima – EPR Flamanville 3 » ;
- Vu le dossier EDF EMESN120777 indice B du 03 mai 2013 « contenu du noyau dur "SSC" post-Fukushima pour le parc en exploitation » ;
- Vu le courrier EDF ENGSDS130199 du 12 juin 2013 « conception/vérification au séisme du ND post Fukushima » ;
- Vu le courrier EDF DPI/DIN/EM/MRC/PC-13/015 du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu les observations d'Électricité de France sur le projet de décision transmises par courriers référencés DPI/DIN/EM/MRC/PC-13/020 du 19 septembre 2013 et DPI/DIN/EM/MRC/PC-13 du 18 septembre 2013 ;
- Vu les observations recueillies pendant la consultation du public sur le projet de décision, ouverte du XXX au XXX,

Considérant que l'ASN a prescrit la mise en place d'un *noyau dur* de dispositions matérielles et organisationnelles robustes visant, pour les situations extrêmes étudiées dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté, à :

- prévenir un accident avec fusion du combustible ou en limiter la progression,
- limiter les rejets radioactifs massifs,
- permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise ;

Considérant que la construction de l'INB n° 167 est à ce jour largement avancée et que la mise en service sera l'objet de la prochaine autorisation à obtenir pour cette INB ;

Considérant que certaines situations appelées « *situations noyau dur* » dans la présente décision étaient déjà prises en compte à la conception initiale de l'INB n° 167 (situations RRC-A) ;

Considérant que l'objectif de limitation des rejets radioactifs massifs s'applique à toutes les phases d'un accident ;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, l'exploitant doit mettre en œuvre, autant que raisonnablement possible, les meilleures techniques disponibles pour la conception et la réalisation du *noyau dur* ;

Considérant que l'examen des dossiers des 29 avril 2013 et 3 mai 2013 susvisés proposés par EDF a fait apparaître la nécessité de prescrire certaines exigences complémentaires pour la mise en place du *noyau dur* ;

Considérant que les méthodes de justification parasismiques proposées par EDF pour justifier la fonctionnalité des systèmes, structures et composants existants sont similaires à celles mises en œuvre dans le cadre des réexamens de sûreté et sont donc acceptables,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe, après analyse des dossiers des 29 avril 2013 et 3 mai 2013 susvisés des prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France (EDF-SA), dénommé ci-après l'exploitant, pour l'exploitation des INB n^{os} 108, 109 et 167 du site électronucléaire de Flamanville (Manche). Ces prescriptions sont définies en annexe.

Article 2

Le dossier de demande de mise en service de l'INB n°167 prévu à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé décrira et justifiera les dispositions la concernant visant à répondre aux prescriptions fixées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge le XXXX,

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET

**Michel
BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques
DUMONT**

**Philippe
JAMET**

**Margot
TIRMARCHE**

Annexe 1 à la décision n°2013 XXXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du ZZ ZZZ 2013 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de FLAMANVILLE (Manche) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription (ECS-1) de la décision n°2012-DC-0283 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire

**Prescriptions applicables aux INB
n°108 (réacteur 1 de la centrale nucléaire de FLAMANVILLE)
et n°109 (réacteur 2 de la centrale nucléaire de FLAMANVILLE)**

Titre III : Maîtrise des risques d'accident

Chapitre 1 : Généralités

Le *noyau dur* mentionné au I de la prescription [ECS 1] de la décision du 26 juin 2012 susvisée, visant à :

- a) prévenir un accident avec fusion du combustible ou en limiter la progression,
- b) limiter les rejets radioactifs massifs,
- c) permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise,

est dénommé ci-après "*noyau dur*".

Les agressions naturelles externes, dont la sévérité dépasse celle considérée dans le référentiel de sûreté de l'installation, retenues pour la conception du *noyau dur* sont le séisme, l'inondation (dont les pluies de forte intensité), les vents extrêmes, la foudre, la grêle et la tornade, sont dénommées ci-après "*agressions externes retenues pour le noyau dur*".

Les situations suivantes, ainsi que les situations résultant de leurs cumuls, sont dénommées ci après "*situations noyau dur*" :

- la perte totale des alimentations électriques n'appartenant pas au *noyau dur* ;
- la perte totale de la source froide n'appartenant pas au *noyau dur* ;
- les *agressions externes retenues pour le noyau dur* ;
- les situations résultant de l'état de l'installation, du site et de son environnement après une ou des *agressions externes retenues pour le noyau dur*.

[INB108-] [ECS-ND1] et [INB109-] [ECS-ND1]

I. Le *noyau dur* vise à prévenir la fusion du cœur lors de *situations noyau dur*. Pour le refroidissement du cœur et l'évacuation de la puissance résiduelle hors de l'enceinte de confinement du bâtiment réacteur lorsque le circuit primaire est pressurisable, le *noyau dur* permet des stratégies de conduite privilégiant le refroidissement par les circuits secondaires en conservant l'intégrité du circuit primaire principal.

II. Pour limiter les rejets radioactifs massifs en *situations noyau dur*, le *noyau dur* permet l'isolement de l'enceinte de confinement et la prévention des situations de bipasse de la troisième barrière. Le *noyau dur* vise à préserver l'intégrité de cette barrière sans ouverture du dispositif d'éventage de l'enceinte de confinement.

Les dispositions du *noyau dur* retenues par l'exploitant pour limiter les rejets radioactifs prennent en compte les cas de fusion totale du cœur et de percement de la cuve à la suite de *situations noyau dur*.

III. L'exploitant réalise et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- avant le 31 janvier 2014, l'étude des dispositions permettant, lorsque le circuit primaire est pressurisable, le refroidissement du cœur par les circuits secondaires en conservant l'intégrité du circuit primaire principal lors des *situations noyau dur* ;
- avant le 31 décembre 2014, l'étude des dispositions permettant l'évacuation de la puissance résiduelle hors de l'enceinte sans ouverture du dispositif d'éventage de l'enceinte de confinement lors des *situations noyau dur*.

[INB108-] [ECS-ND2] et [INB109-] [ECS-ND2]

Le *noyau dur* permet d'éviter le dénoyage des assemblages combustibles dans les piscines d'entreposage et les compartiments de manutention des assemblages combustibles, pour les *situations noyau dur*.

[INB108-] [ECS-ND3] et [INB109-] [ECS-ND3]

Les dispositions matérielles et organisationnelles, dont l'instrumentation mise en œuvre dans le cadre du *noyau dur*, permettent d'activer la mise en œuvre du *noyau dur* et de conduire l'installation dans les *situations noyau dur*, en particulier :

- de mesurer les paramètres d'état de la chaudière et des piscines nécessaires à la gestion des *situations noyau dur* en diagnostiquant l'état des barrières de confinement, y compris les circuits d'extension de la troisième barrière de confinement dont la surveillance est nécessaire ;
- de connaître la disponibilité des fonctions nécessaires à la gestion du *noyau dur* ;
- de déterminer les conditions d'intervention des travailleurs dans l'installation.

Ces dispositions doivent également permettre de disposer, dans des délais compatibles avec les besoins de la gestion de crise, de données permettant de caractériser les rejets radioactifs et les conséquences dans l'environnement.

[INB108-] [ECS-ND4] et [INB109-] [ECS-ND4]

Le *noyau dur* comprend un système de contrôle commande et une distribution électrique aussi indépendants que possible des moyens existant à la date où les évaluations complémentaires de sûreté imposées par la décision du 5 mai 2011 susvisée ont été engagées, sauf pour les cas où cette indépendance est une source de moindre fiabilité du *noyau dur*.

L'exploitant justifie la fiabilité de l'alimentation électrique, de la distribution électrique et du contrôle commande en *situations noyau dur*.

[INB108-] [ECS-ND5] et [INB109-] [ECS-ND5]

Avant le 30 juin 2014, l'exploitant indique à l'Autorité de sûreté nucléaire les fonctions assurées par le *noyau dur* et lui transmet une liste des systèmes, structures et composants (SSC) permettant d'assurer ces fonctions. Dans cette liste, l'exploitant distingue les SSC nouveaux des SSC existants.

Les SSC constituant ce *noyau dur* sont des éléments importants pour la protection (EIP). Les fonctions du *noyau dur* sont assurées par des SSC ayant fait l'objet de la qualification décrite au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé pour les *situations noyau dur*.

Les SSC dont le fonctionnement ou l'intégrité est nécessaire aux fonctions du *noyau dur* respectent les exigences applicables aux SSC du *noyau dur*, pour les situations où ils sont requis.

Les points de raccordement sur les SSC fixes de l'installation des moyens mobiles prévus pour la gestion des *situations noyau dur*, demeurent ou peuvent être rendus accessibles et fonctionnels à la suite d'*agressions externes retenues pour le noyau dur*.

[INB108-] [ECS-ND7] et [INB109-] [ECS-ND7]

L'aléa sismique, à prendre en compte pour les SSC du *noyau dur*, défini par un spectre de réponse, doit :

- être enveloppe du séisme majoré de sécurité (SMS) de site, majoré de 50% ;
- être enveloppe des spectres de site définis de manière probabiliste avec une période de retour de 20 000 ans ;
- prendre en compte pour sa définition, les effets de site particuliers et notamment la nature des sols.

Pour les SSC nouveaux du *noyau dur*, l'exploitant retient un spectre majoré par rapport au spectre de réponse défini ci-dessus.

[INB108-] [ECS-ND8] et [INB109-] [ECS-ND8]

I. Avant le 30 juin 2014, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour les agressions externes autres que le séisme et l'inondation, y compris les températures extrêmes, les hypothèses et modalités prises en compte pour la conception des SSC nouveaux et la vérification des SSC existants du *noyau dur*. Pour les SSC nouveaux, ces hypothèses présentent des marges renforcées.

II. Avant le 30 juin 2014, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire la méthodologie et sa justification pour le traitement des risques d'effets induits sur le *noyau dur* par la défaillance de SSC n'appartenant pas au *noyau dur* à la suite d'*agressions externes retenues pour le noyau dur*.

[INB108-] [ECS-ND9] et [INB109-] [ECS-ND9]

Pour la conception des SSC nouveaux du *noyau dur*, l'exploitant utilise des règles de conception et de construction codifiées ou, à défaut, conformes à l'état de l'art. Il démontre l'intégrité et la fonctionnalité de ces SSC au regard de la situation traitée.

Les SSC nouveaux du *noyau dur* non substituables par d'autres moyens font l'objet d'exigences de conception et de fabrication renforcées pour leur assurer un haut niveau de fiabilité pour remplir leurs fonctions de sûreté pour toutes les phases d'un accident, tant qu'ils sont nécessaires.

Pour les SSC existants dont la justification en *situations noyau dur* ne pourrait être acquise sur la base des règles de conception et de construction codifiées ou, à défaut, conformes à l'état de l'art, il justifie ces SSC sur la base de méthodes déterministes réalistes ; il utilise en tout état de cause des critères garantissant la fonctionnalité des SSC vis-à-vis des missions qu'ils ont à accomplir en *situations noyau dur*. Dans les cas où la justification sur la base de ces méthodes n'est pas acquise, l'exploitant étudie le remplacement ou le renforcement de ces SSC.

[INB108-] [ECS-ND10] et [INB109-] [ECS-ND10]

Avant le 30 juin 2014, l'exploitant transmet à l'ASN un dossier de synthèse des options de conception, de vérification, de fabrication, de contrôle, d'essai, de qualification et de suivi en service qu'il retient pour assurer la disponibilité élevée des fonctions du *noyau dur* dans les *situations noyau dur* avec un haut niveau de confiance.

[INB108-] [ECS-ND11] et [INB109-] [ECS-ND11]

I. L'exploitant définit la durée de mission des SSC nouveaux du *noyau dur*.

II. Avant le 30 juin 2014, l'exploitant définit, justifie et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les exigences qu'il retient pour la gestion des *situations noyau dur* au delà de la durée de mission prise en compte pour le *noyau dur*.

Avant le 30 juin 2015, l'exploitant définit, justifie et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'il retient pour la gestion des *situations noyau dur* au delà de la durée de mission prise en compte pour le *noyau dur*.

[INB108-] [ECS-ND12] et [INB109-] [ECS-ND12]

Avant le 30 juin 2015, l'exploitant identifie les situations que le *noyau dur* et les modes de conduite associés, en y incluant l'appui des équipes mentionnées à la prescription [ECS-36] de la décision du 26 juin 2012 susvisée, permettent de couvrir au-delà des *situations noyau dur*, dans le cas d'agressions externes ou internes extrêmes ou de leurs effets induits.

Au préalable, l'exploitant propose, avant le 30 juin 2014, une démarche à cet effet.

[INB108-] [ECS-ND13] et [INB109-] [ECS-ND13]

Avant le 30 juin 2014, l'exploitant communique son programme de travail concernant les dispositions propres à assurer la chute des grappes de commande en vue de la maîtrise de la réactivité à la suite d'*agressions externes retenues pour le noyau dur* et un bilan de l'avancement de ce programme.

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant transmet à l'ASN le descriptif des dispositions propres à assurer la chute des grappes à la suite d'*agressions externes retenues pour le noyau dur* en précisant les SSC devant être inclus dans le *noyau dur*.

[INB108-] [ECS-ND14] et [INB109-] [ECS-ND14]

Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant transmet à l'ASN l'étude de la résistance structurelle des piscines d'entreposage et des compartiments de manutention des assemblages combustibles aux *agressions externes retenues pour le noyau dur*.

Il transmet, dans les mêmes délais, la description des éventuelles modifications nécessaires pour garantir leur résistance.

[INB108-] [ECS-ND15] et [INB109-] [ECS-ND15]

Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant transmet à l'ASN l'étude des conséquences sur la zone d'entreposage du combustible en piscine de la chute d'un emballage de transport provoquée par un séisme de niveau *noyau dur*.

Il transmet, dans les mêmes délais, la description des éventuelles modifications nécessaires pour garantir la résistance des piscines.

[INB108-] [ECS-ND16] et [INB109-] [ECS-ND16]

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire l'étude de faisabilité des dispositions visant à éviter le percement du radier en cas de fusion partielle ou totale du cœur en *situations noyau dur*, ainsi qu'une évaluation des échéances industrielles de mise en œuvre le cas échéant.

Annexe 2 à la décision n°2013 XXXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du ZZ ZZZ 2013 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription (ECS-1) de la décision n°2012-DC-0283 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire

Prescriptions applicables à l'INB n° 167 (réacteur 3 de la centrale nucléaire de Flamanville)

Titre III : Maîtrise des risques d'accident

Chapitre 1 : Généralités

Le *noyau dur* mentionné au I de la prescription [ECS 1] de la décision du 26 juin 2012 susvisée, visant à :

- a) prévenir un accident avec fusion du combustible ou en limiter la progression,
- b) limiter les rejets radioactifs massifs,
- c) permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise,

est dénommé ci-après "*noyau dur*".

Les agressions naturelles externes, dont la sévérité dépasse celle considérée dans le référentiel de sûreté de l'installation, retenues pour la conception du *noyau dur* sont le séisme, l'inondation (dont les pluies de forte intensité), les vents extrêmes, la foudre, la grêle et la tornade, sont dénommées ci-après "*agressions externes retenues pour le noyau dur*".

Les situations suivantes, ainsi que les situations résultant de leurs cumuls, sont dénommées ci après "*situations noyau dur*" :

- perte totale des alimentations électriques n'appartenant pas au *noyau dur*,
- perte totale de la source froide n'appartenant pas au *noyau dur*,
- les *agressions externes retenues pour le noyau dur*,
- situations résultant de l'état de l'installation, du site et de son environnement après une ou des *agressions externes retenues pour le noyau dur*.

On entend par SSC existant tout SSC ayant fait l'objet d'une spécification au titre de la démonstration de sûreté nucléaire présentée dans le rapport préliminaire de sûreté remis en vue de l'obtention du décret du 10 avril 2007 susvisé.

[INB167-70] [ECS-ND1]

I. Le *noyau dur* vise à prévenir la fusion du cœur lors de *situations noyau dur*. Pour le refroidissement du cœur et l'évacuation de la puissance résiduelle hors de l'enceinte de confinement du bâtiment réacteur lorsque le circuit primaire est pressurisable, le *noyau dur* permet des stratégies de conduite privilégiant le refroidissement par les circuits secondaires en conservant l'intégrité du circuit primaire principal.

II. Pour limiter les rejets radioactifs *en situations noyau dur*, le *noyau dur* permet le maintien de l'intégrité de la troisième barrière de confinement et la prévention des situations de bipasse de cette barrière.

Les dispositions du *noyau dur* retenues par l'exploitant pour limiter les rejets radioactifs prennent en compte les cas de fusion totale du cœur et de percement de la cuve à la suite de *situations noyau dur*.

[INB167-71] [ECS-ND2]

Le *noyau dur* permet d'éviter le dénoyage des assemblages combustibles dans la piscine d'entreposage et les compartiments de manutention des assemblages combustibles, pour les *situations noyau dur*.

[INB167-72] [ECS-ND3]

Les dispositions matérielles et organisationnelles, dont l'instrumentation mise en œuvre dans le cadre du *noyau dur*, permettent d'activer la mise en œuvre du *noyau dur* et de conduire l'installation dans les *situations noyau dur*, en particulier :

- de mesurer les paramètres d'état de la chaudière et des piscines nécessaires à la gestion des *situations noyau dur* en diagnostiquant l'état des barrières de confinement, y compris les circuits d'extension de la troisième barrière de confinement dont la surveillance est nécessaire ;
- de connaître l'état des fonctions nécessaires à la gestion du *noyau dur* ;
- de déterminer les conditions d'intervention des travailleurs dans l'installation.

Ces dispositions doivent également permettre de disposer, dans des délais compatibles avec les besoins de la gestion de crise, de données permettant de caractériser les rejets radioactifs et les conséquences dans l'environnement.

[INB167-73] [ECS-ND4]

L'exploitant justifie dans le dossier de demande de mise en service de l'installation prévu par l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé le niveau de fiabilité de l'alimentation électrique, de la distribution électrique et du contrôle commande en *situations noyau dur*.

[INB167-74] [ECS-ND5]

Avant le 30 juin 2014, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les fonctions assurées par le *noyau dur* ainsi qu'une liste des systèmes, structures et composants (SSC) permettant d'assurer ces fonctions. Dans cette liste, l'exploitant distingue les SSC nouveaux des SSC existants.

Les SSC constituant ce *noyau dur* sont des éléments importants pour la protection (EIP). Les fonctions du *noyau dur* sont assurées par des SSC ayant fait l'objet de la qualification décrite au II de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé pour les *situations noyau dur*.

Les SSC dont le fonctionnement ou l'intégrité est nécessaire aux fonctions du *noyau dur* respectent les exigences applicables aux SSC du *noyau dur*, pour les situations où ils sont requis.

Les points de raccordement sur les SSC fixes de l'installation des moyens mobiles prévus pour la gestion des *situations noyau dur*, demeurent ou peuvent être rendus accessibles et fonctionnels à la suite d'*agressions externes retenues pour le noyau dur*.

[INB167-75] [ECS-ND7]

L'aléa sismique, à prendre en compte pour les SSC du *noyau dur*, défini par un spectre de réponse, doit :

- être enveloppe du séisme majoré de sécurité (SMS) de site, majoré de 50% ;
- être enveloppe des spectres de site définis de manière probabiliste avec une période de retour de 20 000 ans ;
- prendre en compte, pour sa définition, les effets de site particuliers et notamment la nature des sols.

Pour les SSC nouveaux du *noyau dur*, l'exploitant retient un spectre majoré par rapport au spectre de réponse défini ci-dessus.

[INB167-76] [ECS-ND8]

I. Avant le 30 juin 2014, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour les agressions externes autres que le séisme et l'inondation, y compris les températures extrêmes, les hypothèses et modalités prises en compte pour la conception des SSC nouveaux et la vérification des SSC existants du *noyau dur*. Pour les SSC nouveaux, ces hypothèses présentent des marges renforcées.

II. Avant le 30 juin 2014, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire la méthodologie et sa justification pour le traitement des risques d'effets induits sur le *noyau dur* par la défaillance de SSC n'appartenant pas au *noyau dur* à la suite d'*agressions externes retenues pour le noyau dur*.

[INB167-77] [ECS-ND9]

Pour la conception des SSC nouveaux du *noyau dur*, l'exploitant utilise des règles de conception et de construction codifiées ou, à défaut, conformes à l'état de l'art. Il démontre l'intégrité et la fonctionnalité de ces SSC au regard de la situation traitée.

Les SSC nouveaux du *noyau dur* non substituables par d'autres moyens font l'objet d'exigences de conception et de fabrication renforcées pour leur assurer un haut niveau de fiabilité pour remplir leurs fonctions de sûreté pour toutes les phases d'un accident, tant qu'ils sont nécessaires.

Pour les SSC existants dont la justification en *situations noyau dur* ne pourrait être acquise sur la base des règles de conception et de construction codifiées ou, à défaut, conformes à l'état de l'art, il justifie ces SSC sur la base de méthodes déterministes réalistes ; il utilise en tout état de cause des critères garantissant la fonctionnalité des SSC vis-à-vis des missions qu'ils ont à accomplir en *situations noyau dur*. Dans les cas où la justification sur la base de ces méthodes n'est pas acquise, l'exploitant étudie le remplacement ou le renforcement de ces SSC.

[INB167-78] [ECS-ND10]

Avant le 30 juin 2014, l'exploitant transmet à l'ASN un dossier de synthèse des options de conception, de vérification, de fabrication, de contrôle, d'essai, de qualification et de suivi en service qu'il retient pour assurer la disponibilité élevée des fonctions du *noyau dur* dans les *situations noyau dur* avec un haut niveau de confiance.

[INB167-79] [ECS-ND11]

I. L'exploitant définit la durée de mission des SSC nouveaux du *noyau dur*.

II. Avant le 30 juin 2014, l'exploitant définit, justifie et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les exigences qu'il retient pour la gestion des *situations noyau dur* au delà de la durée de mission prise en compte pour le *noyau dur*.

Avant le 30 juin 2015, l'exploitant définit, justifie et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'il retient pour la gestion des *situations noyau dur* au delà de la durée de mission prise en compte pour le *noyau dur*.

[INB167-80] [ECS-ND12]

Avant le 30 juin 2015, l'exploitant identifie les situations que le *noyau dur* et les modes de conduite associés, en y incluant l'appui des équipes mentionnées à la prescription [ECS-36] de la décision du 26 juin 2012 susvisée, permettent de couvrir au-delà des *situations noyau dur*, dans le cas d'agressions externes ou internes extrêmes ou de leurs effets induits.

Au préalable, l'exploitant propose, avant le 30 juin 2014, une démarche à cet effet.

[INB167-81] [ECS-ND13]

Avant le 30 juin 2014, l'exploitant communique son programme de travail concernant les dispositions propres à assurer la chute des grappes de commande en vue de la maîtrise de la réactivité à la suite d'*agressions externes retenues pour le noyau dur* et un bilan de l'avancement de ce programme.

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant transmet à l'ASN le descriptif des dispositions propres à assurer la chute des grappes à la suite d'*agressions externes retenues pour le noyau dur* en précisant les SSC devant être inclus dans le *noyau dur*.

[INB167-82] [ECS-ND14]

Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant transmet à l'ASN l'étude de la résistance structurelle de la piscine d'entreposage et des compartiments de manutention des assemblages combustibles aux *agressions externes retenues pour le noyau dur*.

Il transmet, dans les mêmes délais, le descriptif des éventuelles modification nécessaires pour garantir leur résistance.